



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 27/2022 du 16 février 2022

Objet: Demande d’avis concernant un projet d’arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l’arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l’agrément et au mode de subventionnement des centres d’aide aux personnes (CO-A-2022-006)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Monsieur Alain Maron, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour l’Action sociale et la Santé, reçue le 24 décembre 2021;

Émet, le 16 février 2022, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (« COCOM ») compétent pour l'Action sociale et la Santé (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 24 décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Collège réuni modifiant l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 exécute l'ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes, dont l'article 7 est libellé comme suit :

« Les centres et services visés à l'article 3 sont agréés par le Collège réuni, après avis de la section, pour une période de cinq ans maximum, renouvelable.

Pour être agréés, les centres et services doivent répondre aux normes ci-après ainsi qu'à celles arrêtées par le Collège réuni, après avis de la section.

Ces normes se rapportent notamment aux éléments suivants :

1° l'interdiction de toute discrimination sur la base de considérations politiques, culturelles, raciales, philosophiques, religieuses ou d'orientation sexuelle;

2° le respect de la vie privée et des droits individuels de la personne;

3° l'obligation de remplir ses missions au bénéfice des usagers, qu'ils soient de langue française ou de langue néerlandaise;

4° les modalités de participation et de recours des usagers;

5° les missions spécifiques des centres et services;

6° les modalités d'accueil et d'aide aux personnes;

7° la qualité du service, à savoir l'ensemble des propriétés et caractéristiques de l'aide ou des services nécessaires à la satisfaction des besoins déterminés ou évidents de l'usager;

8° le nombre, la qualification et la moralité du personnel et de la direction;

9° l'obligation pour les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, aux activités du centre ou du service de respecter le secret professionnel;

10° le règlement d'ordre intérieur;

11° les normes architecturales et de sécurité spécifiques;

12° la comptabilité;

13° les modalités de la participation financière des bénéficiaires.

14° le territoire desservi par les centres et services;

15° le rapport d'activité;

16° la conformité à la programmation visée à l'article 5, s'il échet ».

3. L'arrêté modifié contient par ailleurs toute une série de délégations aux « *Ministres* », entendus comme « *les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes* ». L'Autorité comprend que cette délégation a notamment été mise en œuvre par le biais des directives relatives à l'arrêté de subventionnement¹. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que lorsqu'une ordonnance habilite le Collège réuni à arrêter certaines précisions, il n'est en principe pas admissible d'opérer une subdélégation aux Ministres. En effet, comme le rappelle régulièrement la section de législation du Conseil d'État, cela porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Une telle délégation ne peut être acceptée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique².
4. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que l'avis était plus particulièrement demandé au sujet des articles :
- 17³ : Mise à jour du traitement des données à caractère personnel contenues dans les dossiers confidentiels traités et conservés par les centres de planning familial agréés par la Commission communautaire commune ;
 - 2, 22, 23, 29, 38 (en ce qui concerne ce dernier article, plus particulièrement sur les articles 65/4 et 65/8 insérés par le projet) : Création d'un système de subventionnement des centres de planning familial agréés par la Commission communautaire commune, impliquant le traitement par l'administration de certains documents contenant des données à caractère personnel relatives aux membres du personnel des centres.
5. Les documents traités par l'administration sont notamment :
- un extrait de casier judiciaire du coordinateur du centre d'aide aux personnes, ainsi que du personnel, daté d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande⁴;
 - les méthodes utilisées et les résultats obtenus (pour les centres de planning familial, la mention d'un monitoring des interruptions volontaires de grossesses auprès de l'I.N.A.M.) ;

¹ https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/fr/professionnels/Subventionnement/arrete_de_subventionnement_-_explications_06_08_2019.pdf

² En ce sens voy. avis CE 70.211/1 du 20 octobre 2021, point 5

³ Remplaçant l'article 21 actuellement libellé comme suit : « *Le centre établit un dossier confidentiel pour chaque usager, lors de sa première demande d'intervention, lorsqu'un suivi est requis. Ce dossier est conservé, sous la responsabilité du coordinateur des centres, dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermés à clef. Si ces dossiers sont informatisés, ces données seront sécurisées* »

⁴ Pour les centres de planning familial, il s'agit d'un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- une copie des fiches de salaires des membres du personnel subventionnés ou leurs comptes individuels ou encore les attestations prouvant le paiement du précompte professionnel et des cotisations ONSS⁵ ;
 - la preuve du paiement des honoraires aux indépendants ;
 - le registre complet des heures de consultations juridiques, psychologiques et médicales, pour lesquelles l'I.N.A.M.I. n'intervient pas ;
 - le registre des heures de réunions pluridisciplinaires ;
 - les pièces justificatives des frais liés aux activités d'animations en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;
 - un relevé des formations suivies ;
 - les modifications dans la liste des membres du personnel occupés durant le trimestre écoulé.
6. Le projet modifie également l'article 33 de l'arrêté, en prévoyant que le rapport d'activité annuel doit comporter « *une analyse des usagers fréquentant le centre d'aide aux personnes et des problèmes rencontrés. Ces données sont anonymisées* ».
7. Le projet précise en outre que procès-verbaux des réunions pluridisciplinaires sont conservés par le centre de planning familial pendant au moins cinq ans.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

8. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁶. Le pouvoir exécutif ne peut en principe

⁵ Ainsi que, pour les centres de planning familial :

- une copie du diplôme
- le contrat de travail et ses avenants, mentionnant la fonction occupée et le temps de travail effectué ;
- le cas échéant, le contrat conclu avec les équivalents temps plein sous statut indépendant ;
- le numéro du registre national ;
- des attestations prouvant l'ancienneté.

⁶ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

9. L'Autorité constate que si certains traitements de données auxquels le projet donne lieu n'engendrent aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il n'en va pas de même en ce qui concerne le traitement des données des usagers, ni des données figurant dans le casier judiciaire du coordinateur du centre d'aide aux personnes, ainsi que du personnel. En effet, les usagers sont, par définition, des personnes pouvant être considérées comme vulnérables et le traitement des données liées à leur suivi constitue un traitement de données relatif à leur état de besoin et comprend le traitement de catégories particulières de données au sens de l'art. 9 du RGPD.
10. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données des usagers et des données figurant sur les extraits de casiers judiciaires du coordinateur du centre, ainsi que du personnel, soient définis dans l'ordonnance. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)⁷ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁸, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées⁹, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. Compte tenu de l'importance des modifications à prévoir, l'Autorité souhaite qu'un projet de modification de l'ordonnance lui soit adressé pour avis préalablement à l'adoption du projet.
11. En revanche, en ce qui concerne les autres traitements de données, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans l'ordonnance. La détermination des autres éléments essentiels pouvant valablement faire l'objet d'une délégation au Gouvernement, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise.
12. En ce qui concerne la délégation, l'Autorité rappelle que le Conseil d'Etat considère que la mention de règles relatives « à la moralité du personnel et de la direction » ne peut être considéré comme une disposition autorisant spécifiquement le traitement de données figurant sur un extrait de casier

⁷ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁸ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

⁹ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

judiciaire. Par conséquent, à défaut d'une modification de l'article 7 de l'ordonnance sur ce point, ces données ne pourront pas être traitées¹⁰.

2. Finalités

13. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les justiciables connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, les justiciables doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
14. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que les finalités pouvaient se déduire de l'ordonnance du 7 novembre 2002, à savoir, pour l'article 17, la « *mission d'intérêt public et l'aide sociale* » et pour les autres dispositions du projet, la « *mission d'intérêt public* » et « *le subventionnement des centres* ».
15. La finalité ne peut cependant se confondre avec la base de licéité du traitement (qui en l'espèce n'est pas l'exécution d'une mission d'intérêt public, mais le respect d'une obligation légale). Pour que le traitement soit considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, il faudra généralement que la mission ait été attribuée par une norme suffisamment précise et spécifique et que le traitement soit effectivement nécessaire à l'exercice de cette mission. Tel pourrait être le cas du traitement des données à caractère personnel des usagers d'un centre dépendant d'un CPAS. En revanche, dans le cas des asbl subsidiées, le traitement des données des usagers ne peut être envisagé que sur base du consentement ou d'une obligation légale. L'Aide sociale pourrait éventuellement être considérée comme une finalité légitime de la tenue du registre des usagers. Cependant, son caractère explicite apparaît comme insuffisant (d'autant plus si cette finalité ne peut que « *se déduire* ») et, surtout, l'Autorité constate que ces données (tout comme celles visées par les autres dispositions du projet) seront également traitées à des fins de contrôle et de rapportage. Ces finalités doivent donc aussi, nécessairement, figurer dans une norme de rang législatif.

¹⁰ Sur ce point voy. l'avis 70.211/1 de la section de législation du Conseil d'Etat, rendu 20 octobre 2021, indiquant que « *la demande et la consultation de l'extrait de casier judiciaire impliquent cependant un traitement de données à caractère personnel, pour lequel une disposition ayant force de loi autorisant spécifiquement ce traitement est requise. À défaut d'une telle délégation (l'article 29, § 3, 4°, de l'ordonnance fait uniquement mention de règles relatives « à la moralité du personnel et de la direction »), on omettra la condition d'agrément en question du projet* » (point 3.3.)

Casier judiciaire

16. Il résulte de ce qui précède que les finalités pour lesquelles les éventuelles condamnations prononcées à l'encontre des membres du personnel d'un centre, y compris son coordinateur, sont susceptibles d'être traitées doivent être précisées dans l'ordonnance.

Autres documents relatifs aux membres du personnel

17. Afin de respecter le prescrit de l'article 5.1.b du RGPD, les finalités du traitement des données à caractère personnel figurant dans les autres documents relatifs aux membres du personnel ne peuvent se résumer au « subventionnement ».
18. L'ordonnance sera donc modifiée afin qu'y soient mentionnées les finalités précises (celles-ci pouvant par exemple être la fixation de certaines subventions (pour identifier certains travailleurs auxquels sont liées des subventions spécifiques et nominatives, éviter des erreurs de calcul de subventions et/ou identifier les doubles encodages éventuels (et donc le double subventionnement)).

3. Proportionnalité/minimisation des données

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
20. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit¹¹.
21. A cet égard, l'Autorité s'interroge sur les raisons de cette apparente augmentation drastique du niveau d'exigence pour le subventionnement des centres de planning. En effet, l'Autorité comprend que le

¹¹ un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

l'exigence prévalant actuellement est exprimée dans les directives ministérielles susmentionnées, lesquelles prévoient notamment :

- *l'idée est que vous déclariez dans votre rapport d'activité si ces objectifs ont été atteints ou non (voir article 4 de l'arrêté de subventionnement type). Vous pouvez le démontrer au moyen des indicateurs cités. (...)¹² ;*
- *à l'issue de la période de subvention, l'Administration évalue si les objectifs imposés ont été atteints ou non. Pour ce faire, elle utilise la justification fonctionnelle qui consiste en principe en un rapport d'activité. Le rapport d'activité doit montrer clairement à l'Administration comment l'activité a été réalisée, si les résultats escomptés ont été atteints et quelles sont les causes possibles d'un éventuel retard ou d'une exécution ou réalisation partielle ;*
- *vous indiquez dans l'inventaire pour chaque travailleur le nom, la nature du travail, la période d'occupation durant l'année en question, le montant de la rémunération totale et le barème appliqué. A l'instar des autres frais, vous devez pouvoir justifier les frais liés à cette occupation à l'aide d'un document authentique, comme par exemple une attestation de votre secrétariat social.*

22. L'Application de ce niveau élevé d'exigence sera donc expliqué dans l'exposé des motifs de la norme modifiant l'ordonnance.

23. Pour le surplus, comme indiqué *supra*, il y a lieu de distinguer le traitement des données à caractère personnel des usagers et des données figurant dans le casier judiciaire du coordinateur du centre ainsi que du personnel, des autres traitements de données prévus par le projet.

Données relatives aux usagers

24. En ce qui concerne le traitement des données relatives aux usagers, l'Autorité rappelle que la proportionnalité de chaque traitement doit être évaluée au regard d'une finalité de traitement précise. Lors de l'intégration de cette finalité dans l'ordonnance, le demandeur veillera à démontrer, dans l'exposé des motifs, la pertinence du traitement des données relatives « *aux méthodes utilisées, aux résultats obtenus et, pour les centres de planning familial, au monitoring des interruptions volontaires*

¹² O Objectifs (art. 2) :

- aide aux personnes
- organisation de certaines activités (formations, séances d'information)
- accompagnement des personnes vers les bons services d'aide
- offre d'un service

O Indicateur : La réalisation de ces objectifs **peut** être démontrée au moyen :

- du nombre de personnes qui ont été aidées
- du nombre de formations / séances d'information qui ont été organisées
- du nombre d'organisations vers lesquelles des personnes ont été redirigées
- du nombre d'heures d'ouverture (= disponibilité envers le public cible)

de grossesses ». Si, comme l’Autorité le présume, le traitement de données pseudonymisées voire anonymisées est suffisant pour atteindre la finalité visée, le demandeur veillera à mentionner expressément l’exigence d’une telle pseudonymisation (ou anonymisation). En effet, s’agissant du traitement de catégories particulières de données, il y a lieu de distinguer les traitements réalisés par le personnel soignant des centres (qui peut être fondé sur le consentement des patients), du traitement ultérieur réalisé à des fins de subventionnement et/ou de contrôle (qui doit nécessairement être déterminé par une norme de rang législatif et pour lequel le respect du principe de minimisation des données commande de s’abstenir tant que faire se peut de traiter des données personnalisées).

25. De manière générale, l’Autorité estime qu’il convient de distinguer, parmi les catégories de données énumérées, lesquelles peuvent faire l’objet d’un traitement aux fins de subsidiation, de vérification et de contrôle ou de rapportage. Le cas échéant, l’ordonnance pourrait parfaitement habilitier le Collège réuni à déterminer ces catégories.

Données figurant sur les extraits de casier judiciaire

26. En ce qui concerne les données figurant dans le casier judiciaire du coordinateur ainsi que du personnel des centres, l’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait que l’éventuelle¹³ intégration des éléments essentiels liés au traitement de ces données (dans l’ordonnance) devra s’accompagner d’une justification au regard du principe de proportionnalité.
27. L’Autorité rappelle qu’en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire qui devraient être fournis révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l’objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée. Afin d’éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées¹⁴, la disposition de l’ordonnance habilitant le Collège à prévoir le traitement des données à caractère personnel figurant dans l’extrait de casier judiciaire du coordinateur et des membres du personnel des centres devra donc déterminer précisément les catégories de condamnations dont les membres du personnel, y compris le coordinateur, doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues est également essentielle.
28. L’Autorité s’interroge par ailleurs quant à la pertinence du traitement des données figurant sur les extraits de casier judiciaire de l’ensemble des membres du personnel et non uniquement de ceux « *travaillant directement en contact avec les usagers et leur famille* ». L’Autorité estime que cette absence de limitation doit être dûment justifiée dans l’ordonnance. A défaut, cette même ordonnance

¹³ Dans l’hypothèse où cette exigence ne serait pas abandonnée

¹⁴ Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

devra consacrer cette limitation (et, éventuellement, habiliter le Collège à préciser les contours de cette limitation¹⁵).

Fiches de salaire

29. L'Autorité s'interroge quant à la pertinence de la communication systématique de l'ensemble des fiches de salaire du personnel des centres. L'Autorité estime que cette nécessité doit apparaître plus clairement dans le projet, par exemple en identifiant les éventuelles dispositions législatives relatives au contrôle qui, davantage que l'ordonnance imposeraient une telle communication. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que le renvoi à des circulaires ne serait pas admissible.
30. Si le demandeur devaient ne pas être en mesure de démontrer cette nécessité, l'Autorité recommande de prévoir la communication de données pseudonymisées¹⁶ tout en réservant la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels sur les documents non-pseudonymisés. Si cette piste est suivie, il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation¹⁷ (pour les raisons détaillées *infra*).

4. Délai de conservation

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

PV de réunions

32. L'Autorité constate que la seule référence aux délais de conservation des données figurant dans le projet vise les procès-verbaux des réunions pluridisciplinaires, lesquels sont libellés sous forme de minimum¹⁸.
33. L'Autorité rappelle que les noms et prénoms des participants, figurant sur un procès-verbal de réunion, sont considérés comme des données à caractère personnel¹⁹ et estime que l'article 5.1.c du RGPD est applicable à la conservation de ces procès-verbaux. Par conséquent, leur durée de conservation doit être libellée en termes de maximum et non de minimum.

¹⁵ Il pourrait par exemple être prévu dans le projet que « *n'est pas visé le personnel d'entretien et de maintenance, le personnel assurant un travail administratif ou financier sans contact avec les usagers, le personnel de permanence téléphonique* », etc...

¹⁶ Définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* »

¹⁷ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

¹⁸ les procès-verbaux des réunions seront « *conservés par le centre de planning familial pendant au moins cinq ans* »

¹⁹ C.J.U.E. (GC), 29 juin 2010, arrêt Commission c. The Bavarian Lager Co. Ltd, C-28/08, pt 86

Autres données

34. A la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité estime qu'il convient de déterminer et indiquer, dans l'ordonnance, pour les données des usagers et les données relatives à des infractions obtenues via les extraits de casier judiciaire, et dans le projet pour les autres données faisant l'objet d'un traitement, les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et (catégories de) données.
35. A toutes fins utiles, l'Autorité précise qu'eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁰, la suppression d'un extrait de casier judiciaire ne peut se confondre avec la détermination d'un délai de conservation des données relatives aux éventuelles infractions commises par la personne concernée. En effet, contrairement à une telle suppression, la détermination d'un délai maximum de conservation (dans l'ordonnance) aura pour effet que les données à partir desquelles le contenu de l'extrait pourrait être facilement inféré (refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément) devront être supprimées également. Il importe donc de veiller à éviter cet écueil lors de l'adaptation de l'ordonnance.

5. Responsable du traitement

36. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé qu'il était possible de déduire de l'ordonnance de 2002 que les responsables pour les traitements visés à l'article 17 du projet étaient les centres agréés par la Cocom et pour les articles 2, 22, 23, 29, 38 (articles 65/4 et 65/8) « *l'administration* ». Au vu de l'importance de l'ingérence en ce qui concerne le traitement des données des usagers et des données figurant dans les extraits de casiers judiciaires ainsi que de l'importance des adaptations qui s'imposent dans l'ordonnance, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans l'ordonnance, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. Ceci permettra d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.
37. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²¹. Il est donc nécessaire de vérifier pour chaque

²⁰ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

²¹ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de

traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

6. Standard élevé de l'anonymisation

38. En ce qui concerne l'exigence relative à « *l'analyse des usagers fréquentant le centre d'aide aux personnes et des problèmes rencontrés* », visée à l'article 33 de l'arrêté, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²².
39. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²³, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²⁴ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
40. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁵ ;

travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

²² Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²³ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²⁴ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²⁵ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁶.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que :

- les "éléments essentiels" du traitement relatifs aux données des usagers et des données figurant sur les extraits de casiers judiciaires du coordinateur du centre, ainsi que du personnel, doivent être définis dans l'ordonnance et qu'un projet de modification de l'ordonnance doit être adressé à l'Autorité pour avis préalable à l'adoption du projet (point 10) ;
- la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement, pour tous les traitements, doivent être mentionnés dans l'ordonnance (points 11, 15, 16, 18 et 36) ;
- sauf en ce qui concerne le traitement des données relatives aux usagers et des données figurant sur les extraits de casier judiciaire, la détermination des éléments essentiels, autres que la finalité et le responsable du traitement, peuvent figurer dans le projet pour autant que la délégation soit définie de manière suffisamment précise dans l'ordonnance (point 11) ;
- le traitement des données figurant dans les extraits de casier judiciaire implique une modification préalable de l'habilitation figurant à l'article 7 de l'ordonnance (point 12) ;
- l'élévation du niveau d'exigence doit être expliqué dans l'exposé des motifs de la norme modifiant l'ordonnance (point 22) ;
- la pertinence du traitement des données relatives « *aux méthodes utilisées, aux résultats obtenus et, pour les centres de planning familial, au monitoring des interruptions volontaires de grossesses* » doit être démontrée dans l'exposé des motifs de la norme modifiant l'ordonnance (qui, le cas échéant, exigera la pseudonymisation de ces données) (point 24) ;
- il convient de distinguer, parmi les catégories de données énumérées, lesquelles peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins de subsidiation, de vérification et de contrôle ou de rapportage (point 25) ;
- l'intégration des éléments essentiels liés au traitement des données issues des extraits de casier judiciaire (dans l'ordonnance) devra s'accompagner d'une justification au regard du principe de proportionnalité et déterminer précisément les catégories de condamnations dont les membres du personnel, y compris le coordinateur, doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues (points 26 et 27) ;

²⁶ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

- l'absence de limitation du traitement des données figurant sur les extraits de casier judiciaire aux seuls membres du personnel « *travaillant directement en contact avec les usagers et leur famille* » doit être palliée ou dûment justifiée (point 28) ;
- la nécessité de la communication systématique de l'ensemble des fiches de salaire du personnel des centres doit être justifiée dans le projet ou compensée par l'exigence d'une pseudonymisation de ces données (points 29 et 30) ;
- la durée de conservation des procès-verbaux de réunion doit être libellée en termes de maximum et non de minimum (point 33) ;
- il convient de déterminer et d'indiquer les délais de conservation (maximaux), dans l'ordonnance, pour les données des usagers et les données relatives à des infractions obtenues via les extraits de casier judiciaire, et dans le projet pour les autres données faisant l'objet d'un traitement (point 34) ;

attire l'attention du demandeur quant au standard élevé requis par l'anonymisation (points 38 à 40).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances